



DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N°225/187/ARE/CNR/DTP

prise en application des articles 37 à 40 de la loi portant sur les communications électroniques relative au partage d'infrastructures

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la Loi n° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;

Vu la Loi n° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu le Décret n° 2014-066 du 19 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le Décret n° 2014-065 du 19/05/2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu le Procès-verbal du Conseil National de Régulation n°18 réuni le 27 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré en sa session du 27 décembre 2018 ;

Sur les motifs suivants :

1. Rappel des objectifs

Une étude relative à l'évaluation de la réforme du secteur des télécommunications mise en place en 1999 a formulé des recommandations visant à créer les conditions les plus favorables au développement des communications électroniques en Mauritanie. À cette occasion, la nécessité de renforcer le partage des infrastructures passives et de voir se développer l'accès aux infrastructures alternatives, pratiques qui demeurent relativement faibles, a été mise en évidence.

La Déclaration de Politique Sectorielle du gouvernement adoptée le 31 janvier 2013 a donc identifié le partage d'infrastructures comme un enjeu majeur en considérant que « les différentes formes de partage mises en œuvre aujourd'hui constituent des exemples technologiques, mais aussi industriels, économiques et réglementaires sur lesquels la Mauritanie pourrait s'appuyer ».

Dans ce cadre, un des objectifs de cette déclaration de politique sectorielle est de « *renforcer les obligations de partage des infrastructures, notamment dans les zones non économiques, en incitant les opérateurs à négocier des accords entre eux et en limitant l'intervention réglementaire aux domaines où cela est nécessaire, notamment pour l'itinérance nationale.* »

En revanche, ni la Déclaration de Politique Sectorielle ni la Loi ne se prononce sur les choix techniques de ce partage. Il revient donc à l'Autorité de Régulation de préciser les modalités de partage à mettre en œuvre par les opérateurs, notamment en distinguant entre le partage des infrastructures passives et le partage de ressources actives de réseaux de communications électroniques et en identifiant les zones et les motifs rendant ce partage impératif.

Par ailleurs, tant l'étude précitée sur la réforme du secteur que celle relative à la détermination des conditions techniques et financières pour l'accès à des réseaux en fibres optiques détenus par des sociétés sans licence ont souligné l'intérêt de favoriser l'accès des opérateurs aux capacités excédentaires de fibres optiques déployées sur les infrastructures alternatives.

Aussi, afin de permettre aux opérateurs de prendre en compte, dans la planification de leurs investissements, les capacités excédentaires de fibres optiques qui seront disponibles à moyen terme sur les infrastructures alternatives, la présente décision instaure un mécanisme de partage d'informations avec les exploitants desdites infrastructures alternatives.

2. Rappel du contexte juridique

La présente décision est relative à la mise en œuvre des articles 36 à 40 de la loi n°2013-25 portant sur les communications électroniques du 15 juillet 2013 (ci-après la « **Loi** »).

Les articles 36 et 37 de Loi concernent le partage des infrastructures passives des opérateurs. En particulier, l'article 37 de la Loi prévoit que :

« Lorsque le partage est rendu nécessaire pour satisfaire à l'intérêt général et des utilisateurs en particulier aux objectifs d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement ou de la concurrence, l'Autorité de Régulation peut imposer des obligations spécifiques de partage des infrastructures passives existantes ou à construire, notamment les poteaux, les fourreaux et points hauts, particulièrement dans les zones peu denses afin de mutualiser les investissements d'infrastructures des opérateurs ainsi qu'aux endroits où l'accès à de telles infrastructures est limité.

Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations de partage d'infrastructures qu'elle peut imposer, le cas échéant, l'Autorité de Régulation prend notamment en compte les éléments suivants :

- *La viabilité technique et économique de l'utilisation partagée des infrastructures envisagées ;*
- *Le degré de faisabilité technique du partage des infrastructures existantes compte tenu des capacités disponibles ;*
- *L'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement.*

Les différends relatifs au partage d'infrastructures prévu au présent article sont soumis à l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions du chapitre XI.

Une décision de l'Autorité de Régulation précise les modalités d'application de la présente section ».

Les articles 38 et 39 de la Loi concernent l'itinérance nationale. En particulier, l'article 39 dispose que :

« Lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire ou de l'accès universel aux services, l'Autorité de Régulation peut prendre une décision pour imposer aux

opérateurs mobiles de fournir la prestation d'itinérance nationale sur des zones définies et pour une durée déterminée, dans les conditions prévues par cette décision ».

Par ailleurs, l'article 40 de la Loi prévoit des dispositions relatives à l'accès à des infrastructures alternatives.

Enfin, conformément à l'article 6 de la Loi, l'Autorité de Régulation est compétente de façon générale pour préciser les règles concernant les conditions techniques et financières d'interconnexion et d'accès, y compris, le cas échéant, en termes de colocalisation, de dégroupage, de partage d'infrastructures et en ce qui concerne les conditions techniques et financières de l'itinérance nationale.

3. Les solutions possibles du partage d'infrastructures

Au niveau international, les différentes formes de partage mises en œuvre sont aujourd'hui bien connues, notamment en ce qui concerne les réseaux mobiles¹.

Ainsi, les deux grands types de solutions possibles de partage d'installations qui s'offrent sont le partage passif et le partage actif.

3.1. Le partage d'installations passives

Le partage d'installations passives consiste en la mutualisation de sites entre opérateurs, c'est-à-dire en l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure (sites, génie civil, locaux techniques et servitudes, pylônes, alimentation électrique, climatisation, etc.). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes et utilise ses propres fréquences (ceci pour les opérateurs de radiocommunications).

La mutualisation d'un même site pour le déploiement des équipements de différents opérateurs répond à des objectifs d'intérêt général. Elle est de nature à favoriser l'extension de la couverture des réseaux, en partageant le coût des installations passives et en favorisant l'accès aux sites dans un contexte de rareté. Elle contribue également à la protection de l'environnement en minimisant l'impact visuel du déploiement des réseaux radioélectriques.

Le partage peut être réalisé entre opérateurs ou avec d'autres utilisateurs de réseaux de communication, notamment à travers par exemple la réutilisation de sites exploités pour la radiodiffusion ou pour les réseaux indépendants des exploitants d'infrastructures alternatives (chemin de fer, électricité, etc.).

En Mauritanie, l'article 36 de la Loi prévoit l'obligation pour chaque opérateur d'étudier « *la possibilité de partager, par voie de location, ses infrastructures passives telles que notamment conduits, tuyaux, fourreaux, égouts, terrasses de bâtiments, pylônes et emplacement de tours hertziennes, avec les autres opérateurs* » et d'examiner « *dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes écrites de partage d'infrastructures des autres opérateurs* ». Le refus d'accéder à une telle demande doit être motivé.

Pour la mise en œuvre de ces obligations, le même article prévoit que :

- L'Autorité tient à jour une liste actualisée des infrastructures disponibles au partage sur la base des informations communiquées par les opérateurs selon une périodicité et un format de fourniture de ces informations qu'il lui appartient de préciser ;
- Les opérateurs sont tenus de :
 - Privilégier le partage des infrastructures existantes avant d'envisager le déploiement d'une nouvelle infrastructure propre ;

¹ Cf. la présentation de Nicolas Curien & Rémi Stefanini (ARCEP, France) : « *Partage d'infrastructures mobiles et perspectives de déploiement* », Séminaire FRATEL - Dakar, 16-17 juin 2009

- Prévoir, dans le cas du déploiement d'une nouvelle infrastructure, les conditions rendant possible leur partage ultérieur par des opérateurs tiers en fonction des besoins prévisibles. Dans ce cas, l'opérateur pourra être exonéré de ses obligations de partage pendant une période limitée définie par l'Autorité de Régulation pour tenir compte de la prise de risque d'investissement.

Par ailleurs, les catalogues d'interconnexion en vigueur des trois opérateurs à la date de publication de la présente décision prévoient :

- Une offre de partage d'infrastructures ;
- La liste des infrastructures disponibles au partage (shelters, terrains nus et pylônes ainsi que des prestations accessoires, essentiellement d'énergie). Cette liste précise les surfaces totales des terrains et shelters ou hauteur totale des pylônes et corrélativement les surfaces ou hauteurs disponibles au partage. À ceci s'ajoute la description de la charge totale/supportable par les pylônes, et corrélativement de la charge disponible. Elle indique également quels sont les opérateurs présents sur chacun des sites concernés.

La publication de ces listes par les opérateurs en concertation avec l'Autorité de Régulation constitue un progrès important en faveur du partage des infrastructures. Toutefois, elle ne semble pas suffisante à elle seule compte tenu, en pratique, de la très faible proportion d'infrastructures partagées pour le déploiement des réseaux des trois opérateurs.

3.2. Le partage d'installations actives

Le partage d'installations actives entre opérateurs constitue une forme plus avancée de partage, puisqu'il correspond à la mise en commun d'équipements actifs sur des installations passives mutualisées.

Le partage d'installations actives entre opérateurs est beaucoup moins répandu que le partage d'installations passives. Il présente des enjeux, notamment concurrentiels, différents et plus complexes. Deux principaux types de partage actif peuvent être mis en œuvre :

- L'itinérance est un modèle où un unique réseau est construit et où l'opérateur hôte accueille les clients des autres opérateurs sur ses fréquences dans une zone donnée. Cette solution technique présente des inconvénients : elle conduit à des coupures de communications lorsque le consommateur sort de la frontière de la zone en itinérance, elle rend les opérateurs accueillis dépendants de l'opérateur hôte dans la zone considérée, notamment en matière de services fournis et elle ne permet pas de faire apparaître le logo de l'opérateur du client.
- Le partage de réseau d'accès radioélectrique (« *RAN sharing* ») consiste en l'utilisation commune par les opérateurs partenaires d'éléments du réseau d'accès radio, à savoir non seulement les sites et les antennes, mais également les équipements actifs correspondant aux stations de base de radiotéléphonie, aux contrôleurs de stations de base de radiotéléphonie et aux liens de transmission associés. Chaque opérateur conserve la maîtrise de ses propres fréquences : les communications des clients d'un opérateur passent sur les fréquences de cet opérateur. Les exemples de mise en œuvre de cette solution se sont multipliés récemment, notamment en Europe, le plus souvent à travers le montage de structures spécifiques entre deux opérateurs.

Il faut noter que le déploiement d'équipements multistandards (dits « Single RAN »), qui permettent une mise à niveau par un même opérateur des équipements 2G en des équipements offrant l'ensemble des fonctionnalités 2G, 3G et 4G est un facteur favorisant la mise en œuvre de cette solution.

En Mauritanie, le partage d'installations actives n'est pas développé. La Loi vient cependant d'introduire pour la première fois la prestation d'itinérance nationale dans le cadre législatif applicable au secteur. En application de la Loi, en vue de satisfaire à des objectifs de concurrence,

d'aménagement du territoire ou d'accès universel aux services, l'Autorité de Régulation peut imposer aux opérateurs de fournir cette prestation, sur des zones définies et pour une durée déterminée

4. Les caractéristiques des zones dans lesquelles peut être mis en œuvre le partage d'infrastructures passives et/ou actives

Le partage des infrastructures passives est une solution qui doit être développée sur l'ensemble du territoire mauritanien, notamment pour accélérer les déploiements des réseaux haut débit mobiles, qui constituent un enjeu majeur pour la Mauritanie.

Le partage d'installations actives constitue une forme plus avancée de partage et présente des enjeux concurrentiels particuliers, s'agissant de l'itinérance nationale. Dans le contexte mauritanien le recours à ce type de partage est justifié notamment dans les zones les moins rentables, c'est-à-dire les moins denses, afin d'éviter la duplication non économique des infrastructures.

Ceci ayant été exposé :

DECIDE:

Article 1^{er} Définitions et terminologie

Les termes utilisés dans la présente décision ont la signification que leur confère la Loi n ° 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques (ci-après la « **Loi** »).

Par ailleurs, pour les besoins spécifiques de la présente décision, la notion de « **partage** » des réseaux de communications électroniques comprend tant les solutions de partage des infrastructures passives, tel que défini au point 3.1 ci-dessus, que les solutions de partage actif, renvoyant essentiellement au *ran-sharing*, tel que défini au point 3.2 ci-dessus, ainsi qu'à l'itinérance nationale.

Article 2 Objet

La présente décision a pour objet de préciser les obligations de partage des réseaux de communications électroniques, conformément aux articles 36 à 39 de la Loi, ainsi que les conditions d'information relatives aux infrastructures alternatives, conformément à l'article 40 de la Loi.

TITRE 1 : REGLES PORTANT SUR LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES ET D'ITINERANCE NATIONALE

Article 3 Principes généraux du déploiement des réseaux

La densification et l'extension de la couverture des réseaux de communications électroniques (générations existantes et futures) sont réalisées en Mauritanie par l'utilisation prioritaire d'infrastructures existantes, qu'elles appartiennent à un opérateur quelconque ou à un exploitant d'infrastructures alternatives.

En particulier, il est important que le partage ait un effet d'accélération sur le calendrier de disponibilité des services mobiles de troisième génération sur le territoire mauritanien, avec une qualité satisfaisante et à des tarifs abordables.

Article 4 Établissement d'un schéma de déploiement prévisionnel

Chaque opérateur établit un schéma de déploiement annuel prévisionnel indiquant :

- Le tracé des déploiements de réseaux filaires ;

- Les projets d'implantation et de modification de sites radioélectriques.

Ce schéma de déploiement pour les douze (12) mois à venir doit être communiqué à l'Autorité de Régulation le 31 juillet de chaque année.

Le schéma de déploiement communiqué doit préciser :

- Pour les réseaux filaires : les données, le cas échéant en format numérique, vectorielles géolocalisées du tracé des réseaux en projet avec la localisation des points de coupure/d'accès /d'interconnexion ;
- Pour les réseaux mobiles : la zone d'implantation des nouvelles stations de base de radiotéléphonie, identifiée par des coordonnées, le cas échéant en format numérique, vectorielles géo-localisées ou, à défaut, par les zones de couverture prévisionnelles des stations de base identifiées sur une carte sous format cartographique ;
- En cas de modification de l'existant, la nature des modifications et des travaux à réaliser, en particulier l'installation d'équipements de nouvelles générations sur un site existant.

Les schémas de déploiement des opérateurs doivent comprendre, outre les installations et les sites qu'ils gèrent directement, (i) les installations et sites dont la gestion est assurée par un tiers, dans le cadre de contrats de sous-traitance ou d'externalisation de réseau et (ii) les installations et les sites déployés en tout ou partie sur, ou avec le support, d'infrastructures alternatives.

En outre, la circonstance dans laquelle le réseau des opérateurs serait géré ou exploité en tout ou partie par un tiers ou serait déployé, en tout ou partie, avec le support d'infrastructures alternatives, ne saurait impacter sur les obligations dont cet opérateur est tenu au titre de la Loi et de ses textes d'application, y compris la présente décision.

Article 5 Coordination des schémas de déploiement

Pour satisfaire aux objectifs d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, l'Autorité de Régulation veille à la coordination des schémas de déploiement prévisionnel des opérateurs afin, notamment :

- D'assurer le respect des dispositions relatives au partage des infrastructures passives et à l'itinérance, telles que précisées dans la présente décision ;
- De favoriser la desserte des zones les moins denses.

Pour ce faire, l'Autorité de Régulation confronte les schémas de déploiement prévisionnels des opérateurs entre eux, ainsi qu'avec les informations qu'elle détient sur les infrastructures existantes et identifie :

- Les zones dans lesquelles devra être mis en œuvre un partage systématique des nouvelles installations et pour lesquelles il est indispensable que chaque opérateur s'engage à réaliser sa part des investissements nécessaires,
- Les zones sur lesquelles la mise en œuvre de l'itinérance nationale avec, au moins un opérateur tiers, est rendue obligatoire pour toute extension de réseau de radiocommunications.

L'Autorité de Régulation publie la liste des zones ci-dessus avant le 30 septembre de chaque année.

La détermination de ces zones est motivée par des raisons liées à l'intérêt général et à celui des utilisateurs, en particulier pour des raisons de protection de l'environnement ou d'aménagement du territoire. Elle prend en compte la viabilité technique et économique des obligations de partage envisagées.

Article 6 Obligations imposées sur tout le territoire mauritanien

En toute hypothèse, et sur toute l'étendue du territoire mauritanien :

- Chaque opérateur qui réutilisera l'un, quelconque, de ses sites antérieurement dédié à la téléphonie mobile 2 G exclusive, dans le but d'y installer des équipements de nouvelles générations, devra, sous peine d'interdiction de procéder à la migration de technologie envisagée, permettre à tout autre opérateur qui en manifestera le besoin, de venir y co-localiser ses propres équipements de nouvelles générations.
- Le partage d'infrastructures et l'itinérance nationale sont obligatoires sur les sites déployés dans le cadre de l'accès universel aux services de communications électroniques.

Article 7 Mise en œuvre du partage

L'Autorité de Régulation notifie aux opérateurs la liste des zones précitées et leur demande de lui communiquer en retour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification, un accord cadre de partage respectant les principes fixés par la Loi et par la présente décision.

Les opérateurs peuvent choisir de mettre en œuvre une solution de *ran-sharing* lorsqu'ils la jugent pertinente et préférable à une option de partage d'infrastructures uniquement passives.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre des obligations de partage nécessite des investissements supplémentaires de la part de l'opérateur propriétaire ou gestionnaire du réseau à partager, l'accord cadre devra prévoir les conditions de répartition desdits investissements entre les opérateurs concernés.

Par ailleurs, l'accord-cadre devra préciser les modalités détaillées de partage (solution(s) technique(s), mode de gouvernance, modalités d'échanges d'informations, modalités financières, etc.).

L'accord cadre ne doit pas mettre en cause l'exercice d'une concurrence effective et loyale sur le marché des communications électroniques.

Enfin, l'accord-cadre devra proposer les modalités de son extension, dans des conditions équitables, à un nouvel opérateur entrant sur le marché mauritanien des communications électroniques.

À la demande des parties, l'Autorité de Régulation peut être associée aux négociations de cet accord cadre ou consultée sur des questions juridiques, techniques ou économiques.

Article 8 Caractéristiques des nouvelles installations

1. Toute nouvelle installation ou infrastructure implantée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision doit satisfaire à des conditions rendant possible son partage ultérieur avec au moins un (1) opérateur tiers.

Ceci signifie que :

- Les pylônes doivent avoir une hauteur et une capacité de charge suffisantes pour accueillir au moins un opérateur tiers pour des services similaires à ceux que l'opérateur fournit sur la station considérée ;
 - Le site sur lequel est déployée la nouvelle installation ou infrastructure doit permettre la colocalisation des équipements pour au moins un opérateur tiers ;
 - La fourniture en énergie doit être dimensionnée pour pouvoir alimenter les équipements actifs des opérateurs tiers ;
2. Pour tenir compte de cet investissement supplémentaire, les opérateurs concernés ont le choix entre trois solutions :

- Être exonérés des obligations de partage pendant une période n'excédant pas dix-huit (18) mois à compter de la mise en service de la nouvelle installation ou infrastructure, ou
 - Contracter, préalablement au déploiement, un accord de co-investissement avec un ou plusieurs opérateurs tiers intéressés ab initio par le partage du site, ou
 - Augmenter les tarifs de colocalisation prévus dans son catalogue d'interconnexion d'une marge fixée par l'Autorité de Régulation
3. La mise en œuvre de ces solutions est exclusive l'une de l'autre et est, dans tous les cas, sans préjudice des obligations prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 9 Contrôle

L'Autorité de Régulation procède à une vérification du respect, par l'accord-cadre, des conditions fixées par la Loi et par la présente décision. À défaut de respect de ces conditions, ou à défaut d'accord-cadre, l'Autorité de Régulation arrêtera la mesure et les modalités, y compris financières, de partage du réseau des opérateurs, en application des articles 37 et 39 de la Loi.

Article 10 Imposition d'une obligation d'itinérance nationale au bénéfice d'un nouvel entrant

Conformément à la Loi, l'Autorité de Régulation pourra prendre, ultérieurement, des dispositions spécifiques pour garantir que tout nouvel opérateur de communications électroniques puisse, au moment de son entrée sur le marché et pendant une durée transitoire qui sera fixée, au cas par cas, par l'Autorité de Régulation :

- Soit utiliser les réseaux des opérateurs déjà installés pour assurer sa propre couverture, par le biais de l'itinérance nationale, s'il ne détient pas d'infrastructures, le temps qu'il déploie son propre réseau ;
- Soit, s'il possède déjà certains éléments de réseaux ne lui permettant qu'une couverture restreinte du territoire, compléter sa couverture par le jeu de cette même itinérance.

Article 11 Mise à jour du catalogue d'interconnexion et le cas échéant d'accès

Les opérateurs sont tenus de mettre à jour chaque année la liste des infrastructures partageables figurant dans leurs catalogues d'interconnexion et /ou d'accès, notamment pour tenir compte des investissements réalisés dans des infrastructures partageables et de la mise en œuvre de l'accord cadre visé à l'Article 7 et conformément aux dispositions de l'Article 12 ci-après.

TITRE 2 : REGLES PORTANT SUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET LES INFRASTRUCTURES ALTERNATIVES

Article 12 Communication d'informations par les opérateurs

Les opérateurs communiquent à l'Autorité de Régulation, le 15 avril de chaque année, les informations relatives aux infrastructures existantes des réseaux de communications électroniques qu'ils détiennent, en pleine propriété ou au travers d'un droit d'usage de longue durée. Lorsque les réseaux des opérateurs utilisent une infrastructure d'accueil dont ils ne sont pas propriétaires, les opérateurs concernés communiquent le nom du propriétaire de l'infrastructure.

Ces informations doivent figurer dans le catalogue d'interconnexion et/ou d'accès des opérateurs.

Cette obligation de communication porte sur :

- Les informations sur les emplacements sur lesquels les sites sont déployés ;

- Les informations sur les sites ;
- Les informations sur les équipements déployés et les ressources disponibles sur les sites.

En ce qui concerne les informations sur les emplacements, les opérateurs doivent préciser :

- Le nombre et l'identification exacte (nom, emplacement géographique et coordonnées vectorielles géolocalisées) de l'intégralité des sites déployés ;
- La surface totale de chacun des emplacements, la surface totale du site déployé sur l'emplacement et l'espace encore disponible sur l'emplacement ;
- L'identité du (ou des) utilisateur(s) de l'emplacement.

En ce qui concerne les informations sur les sites, les opérateurs doivent préciser :

- Le nombre et le type de pylône(s) déployé(s) sur l'emplacement ;
- L'identité du (ou des) utilisateur(s) du pylône et/ou du site ;
- La hauteur totale de chacun des pylônes, les hauteurs utilisées et celles sur lesquelles des emplacements demeurent libres, y compris dans les hauteurs déjà utilisés (en mètres) ;
- La charge totale supportée par l'infrastructure, la charge utilisée et la charge disponible pour des tiers (en mètres carrés) ;
- Le cas échéant, l'existence d'un accord d'itinérance ou de partage d'infrastructures.

En ce qui concerne les informations sur les équipements déployés et les ressources disponibles sur les sites :

- Les informations relatives à l'alimentation électrique (raccordement au réseau électrique, présence et nombre de générateurs, panneaux solaires, *etc.*)
- L'identification (nom, emplacement géographique et coordonnées géo vectorielles) et le nombre de shelter(s), les surfaces occupées et disponibles dans ces shelters ainsi que les occupant(s) de ces shelters ;
- Les informations relatives au le raccordement du site au réseau de communications électroniques (FH, backbone, *etc.*).

Lorsque les capacités sur un site sont limitées (charge disponible, emplacements en hauteur ou en surface, alimentation électrique, espace disponible dans les shelters, *etc.*) et ne permettent pas le partage de l'emplacement ou du site, les opérateurs doivent justifier des équipements déjà déployés et de leurs caractéristiques.

L'Autorité de Régulation peut demander des informations complémentaires auquel il doit être répondu dans un délai d'un (01) mois.

L'Autorité de Régulation peut effectuer des contrôles sur sites afin de vérifier les déclarations des opérateurs. En cas de d'erreur, d'omission ou de fausse déclaration, l'Autorité de Régulation peut exercer son pouvoir de sanction conformément aux dispositions des articles 82 et suivants de la Loi.

Article 13 Communication d'informations par les exploitants d'infrastructures alternatives

Les exploitants d'infrastructures alternatives communiquent gratuitement à l'Autorité de Régulation, sur sa demande, les informations relatives à l'implantation et/ou au déploiement de leur réseau précisé à l'article 14 ci-après.

Les informations transmises en réponse par l'exploitant d'infrastructures alternatives sont suffisamment précises et à jour pour garantir les conditions d'une information effective de l'Autorité de Régulation. Le délai de transmission des informations ne saurait excéder un (01) mois à compter de la réception de la demande.

L'Autorité de Régulation publie, sur son site internet, les informations communiquées par les exploitants d'infrastructures alternatives dans le respect de la protection de la sécurité et de la confidentialité des données transmises.

Les informations doivent être transmises sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées selon le format précisé en annexe.

Article 14 Contenu des informations communiquées par les exploitants d'infrastructures alternatives

Les informations concernées par la demande peuvent porter sur :

1. Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques, notamment les artères de génie civil aériennes et souterraines (fourreaux, conduites, galeries, adductions, cheminements en façade, poteaux et cheminements aériens), les locaux, armoires et chambres techniques, les pylônes et autres points hauts et sites d'émission. Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leur localisation ou leur tracé physique et, le cas échéant, leur nombre, leurs caractéristiques techniques principales ainsi que leur état d'occupation. Si les données relatives au niveau d'occupation ne sont pas complètes, les modalités permettant la réalisation, par le demandeur, de relevés complémentaires sur le terrain ;
2. Les équipements passifs de réseaux de communications électroniques, notamment les câbles de communications électroniques de toute nature, les éléments de branchement et d'interconnexion. Les informations demandées peuvent concerner leur nature, leurs caractéristiques techniques principales, la localisation des éléments de branchement et d'interconnexion ainsi que la zone géographique qu'ils desservent ;
3. Si la demande d'information porte sur l'état d'occupation des infrastructures d'accueil, les exploitants d'infrastructures alternatives transmettent les données dont ils disposent et indiquent, si ces données ne sont pas complètes, les modalités permettant la réalisation par le demandeur de relevés complémentaires sur le terrain.
4. Toute extension et toute modification des infrastructures de nature à modifier les capacités d'accueil de réseaux de communications électroniques ou bien les capacités excédentaires de fibre optique disponibles.

Article 15 Communication des projets de déploiement des exploitants d'infrastructures alternatives

À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus de communiquer à l'Autorité de Régulation les tracés prévisionnels des déploiements de nouvelles infrastructures alternatives et les caractéristiques de ces dernières tels que prévus sur les deux (2) prochaines années et, en toute hypothèse, avant le lancement des marchés des travaux qui y sont afférents.

L'Autorité de Régulation peut demander des informations complémentaires auquel il doit être répondu dans un délai d'un (01) mois.

Article 16 Utilisation des informations communiquées

L'Autorité de Régulation veille à la confidentialité des données qui lui sont transmises par les opérateurs et les exploitants d'infrastructures alternatives. Elle prend les mesures nécessaires, compte tenu des techniques disponibles, pour prévenir l'accès aux données par toute personne non autorisée.

Le personnel de l'Autorité de Régulation ayant accès à ces informations est tenu au secret professionnel.

Après l'information des opérateurs et exploitants d'infrastructures alternatives concernés, la communication des informations est autorisée aux services de l'État. Cette communication doit faire l'objet d'une demande.

Le destinataire de la communication est soumis aux mêmes conditions de confidentialité que l'Autorité de Régulation. La communication des informations est limitée à celles nécessaires au destinataire pour l'accomplissement de ses missions.

L'Autorité de Régulation peut communiquer des informations reçues en application de la présente décision à un tiers concourant à l'aménagement du territoire, après information des opérateurs et des exploitants d'infrastructures alternatives dont elles proviennent. La communication fait l'objet d'une convention de durée limitée qui en précise les finalités, impose au destinataire de respecter la sécurité et la confidentialité des données et prévoit qu'à son terme, les données sont restituées et les copies détruites. Les données communiquées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la convention.

La communication de données ne doit pas créer de discrimination entre opérateurs et ne doit pas porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Règlement des différends

Conformément aux articles 75 et suivants de la Loi et aux dispositions de l'Arrêté relatif au règlement de différends et sanctions, l'Autorité de Régulation arbitre les différends entre les opérateurs dont elle est saisie, y compris en matière de demandes d'itinérance et de partage d'infrastructures entre opérateurs ou avec les exploitants d'infrastructures alternatives réalisées en application de la présente décision.

Article 18 Sanctions

En cas de manquement aux obligations prévues par la présente décision, l'Autorité de Régulation peut exercer son pouvoir de sanction conformément aux dispositions des articles 82 et suivants de la Loi.

Article 19 Entrée en vigueur et publication

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est publiée par l'Autorité de Régulation par toute voie et tout moyen qu'elle juge pertinents.

Fait à Nouakchott le27 DEC 2018.....

Le Président du Conseil National de Régulation

Cheikh Ahmed SID'AHMED

